

**2013CIR016**

Aux huissiers de justice et aux candidats-  
huissier de justice

Bruxelles, le 30 mai 2013

**Concerne: No cure, no pay**

Chers Collègues,  
Chère Madame, cher Monsieur,

Par la présente, je me dois de renvoyer à la mauvaise pratique, suffisamment connue sous la dénomination de 'no cure, no pay', et plus spécifiquement à la lettre-circulaire du 9 janvier dernier (référence 2013CIR001).

Pour le bon ordre, l'objet de cette lettre ne concerne pas le recouvrement amiable de dettes (Loi du 20 décembre 2002 – Loi du 27 mars 2009) mais bien les procédures judiciaires au sens large du terme (donc aussi bien les procédures d'exécution forcée, procédures introductives d'instance que la signification etc.).

Concrètement, j'attire votre attention sur les dispositions légales, insérées notamment dans le Code judiciaire ; à savoir les art. 519 – art 542 – art 550 ainsi que l'AR du 30 novembre 1976.

Je constate avec vous que le tarif de l'huissier de justice est légalement réglé et que cette loi, sensu lato, constitue un droit contraignant, est d'ordre public et contient notamment expressis verbis les interdictions suivantes:

***Il est défendu aux huissiers de justice:***

...

***de partager leurs droits, frais ou déboursés avec des tiers hormis des confrères.  
d'accorder à leurs clients une remise partielle ou totale de leurs droits, frais ou déboursés.***

La ratio legis de ces règles principielles trouve évidemment son origine dans le principe d'égalité au regard des justiciables (lire entre autres les art. 664 C. jud. et s.).



La pratique (critiquable), décrite notoirement comme du 'no cure, no pay', contrevient à cette interdiction formelle; elle est donc illégale et constitue une voie de fait.

Le non-respect des lois et des règlements qui concernent la profession d'huissier de justice constitue une faute déontologique, qui peut être réprimée disciplinairement; c'est la tâche de la Chambre nationale de contrôler l'uniformité de la discipline et des règles déontologiques.

Le statut actuel de l'huissier de justice, spécifiquement les articles qui ont trait à la discipline, rend difficile une procédure disciplinaire ferme effective contre les contrevenants aux interdictions précitées.

J'attire votre attention sur trois points:

Primo:

Dans l'avant-projet de loi concernant le nouveau statut de l'huissier de justice, il est légiféré de manière beaucoup plus cohérente et efficiente en ce qui concerne la procédure disciplinaire. L'actuel laxisme disciplinaire par manque de moyens appartiendra, je l'espère, rapidement au passé.

Secundo:

Les modérations légales aux interdictions précitées doivent être évaluées dossier par dossier.

Je puis aisément vous nommer les deux exceptions les plus rencontrées :

1° L'assistance judiciaire. (articles 664 et s. du Code judiciaire)

2° Les coûts inutiles et/ou nuls. (article 806 du Code judiciaire.)

Tertio:

Sans porter atteinte à ce qui a été dit dans le secundo, une pratique structurelle générale qui consiste à partager et/ou à ristourner les coûts est illégale. Les contrats dans lesquels de telles pratiques sont convenues sont donc des contrats *contra legem*; lesquels ne sont en principe pas opposables à l'administration de la TVA sur ce point précis.

J'ai eu récemment un entretien avec l'administration centrale de la TVA: la conclusion de la discussion convergeait à l'unisson sur ce qui précède.

C'est mon devoir d'informer la profession des huissiers de justice de sorte que je m'octroie la liberté de rappeler en conclusion :

- **Que la pratique, notoirement appelée 'no cure, no pay', est *contra legem* dans le champ d'application des procédures judiciaires.**



1060 BRUXELLES - Avenue Henri Jasparlaan 93 - 1060 BRUSSEL

---

- **Que de telles violations peuvent être réprimées disciplinairement ; et cela aura aussi effectivement lieu, après l'introduction espérée du nouveau statut des huissiers de justice.**
- **Qu'un tel accord contra legem (no cure no pay) n'est en principe sur ce point pas opposable à l'administration de la TVA ; laquelle peut inclure ces coûts et honoraires dans le montant imposable.**

L'intérêt en jeu peut difficilement être sous-estimé.

J'insiste aussi sur un strict respect de la loi, dans l'intérêt de la dignité de notre fonction et dans l'intérêt de tous les membres individuels au sein de celle-ci.

Ivo Goeyens  
Président

